

Le régime portugais de sécurité sociale (salariés)

- A. [Généralités](#)
- B. [Maladie, maternité](#)
- C. [Accidents du travail et maladies professionnelles](#)
- D. [Pensions](#)
- E. [Chômage](#)
- F. [Prestations familiales](#)

A. Généralités

Le cadre général de la sécurité sociale au Portugal a significativement été modifié notamment avec l'adoption de la loi n°4/07 du 16 janvier 2007 qui a redéfini et réorganisé le régime de sécurité sociale en créant trois niveaux de protection sociale : un système de prévoyance, un système de protection sociale de citoyenneté et un système complémentaire de retraite (voir *Organisation et financement* ci-dessous).

Dans le cadre du système de prévoyance, les travailleurs salariés sont obligatoirement couverts contre les risques maladie-maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles et chômage. Les salariés ayant des faibles ressources peuvent également bénéficier des prestations familiales octroyées dans le cadre du système de protection sociale de citoyenneté.

Indexation des prestations sociales – l'IAS

En 2007, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 53-B/2006 du 29 décembre 2006, le salaire minimum national utilisé pour l'indexation des prestations sociales a été remplacé par un nouveau mécanisme d'indexation des prestations : l'indexation des appuis sociaux (IAS). L'actualisation annuelle de l'IAS en fonction de la croissance du PIB et de la variation moyenne des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) a été suspendue en 2009. C'est ainsi que la valeur de l'IAS - 419,22 € en 2014 - reste inchangée depuis cette date.

Est abordée ci-après, la protection sociale des travailleurs salariés. Pour les travailleurs indépendants, voir [Note sur le régime portugais de sécurité sociale – indépendants](#).

1) Organisation et financement

Trois systèmes distincts assurent la protection sociale au Portugal :

1. le système de prévoyance qui comprend le régime général de sécurité sociale, financé par les cotisations sociales versées par les employeurs et les assurés et qui leur assure des prestations en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage ;
2. le système de protection sociale de citoyenneté qui comprend les sous-systèmes d'action sociale, de solidarité et de protection familiale. Ce système assure des droits de base aux citoyens en grande précarité qui ne peuvent pas prétendre aux prestations servies au titre d'une activité professionnelle. Ce système est financé par le budget de l'État ;
3. le système complémentaire d'affiliation volontaire individuelle proposant un régime public fondé sur la capitalisation à cotisations définies offrant des prestations complémentaires au régime général, des régimes complémentaires d'initiative collective en faveur d'un groupe déterminé de personnes et des régimes complémentaires d'initiative individuelle sous la forme notamment de plans d'épargne retraite ou d'assurances-vie.

Sous la tutelle du Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la sécurité sociale ([Ministério da Solidariedade, Emprego e Segurança Social](#) - Praça de Londres n° 2 -16°, 1049-056 Lisboa, Portugal), la gestion du régime général et la gestion des prestations servies dans le cadre de l'action sociale sont effectuées par l'Institut de la Sécurité Sociale ([Instituto da Segurança Social, IP](#), - Rua Rosa Araújo 43, 1250-194 Lisboa, Portugal). La gestion du financement de la sécurité sociale est assurée par l'Institut de Gestion Financière de la Sécurité Sociale (Instituto de Gestão Financeira da Segurança Social, IP - Av. Manuel da Maia n.º 58, 1049-002 Lisboa, Portugal).

L'assurance accident du travail obligatoire est gérée par les compagnies d'assurance privées sous la tutelle du Ministère des Finances ([Ministério das Finanças](#) - Ava. Infante D. Henrique 1, 1149-009 Lisboa, Portugal).

Les soins de santé sont assurés par le Service National de Santé ([Serviço Nacional de Saúde](#)) sous la tutelle du Ministère de la Santé ([Ministério de Saúde](#) - Avenida João Crisóstomo 9-6°, 1049-062 Lisboa, Portugal).

Cotisations

Les assurances invalidité, vieillesse et survivants, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi qu'une partie des assurances maladie-maternité (prestations en espèces) et chômage sont financées par les cotisations sociales. Les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales sont financées par l'impôt.

Cotisations salariales et patronales au 1er janvier 2014		
Branches	Taux de cotisation patronale	Taux de cotisation salariale
Maladie-maternité (prestations en espèces), invalidité, vieillesse, survivants, maladies professionnelles, prestations familiales et chômage	23,75 %	11 %
Accidents du travail ⁽¹⁾	en fonction des risques	-
(1) La protection en matière d'accident du travail incombe à l'employeur qui doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance privée agréée. Le montant de la prime d'assurance dépend de la nature de l'activité et du degré du risque dans l'entreprise.		

Les cotisations sont versées sur la totalité du salaire.

B. Maladie - Maternité

Les soins de santé sont servis à toutes les personnes qui résident au Portugal. Dans le cadre de l'assurance maladie, les travailleurs salariés peuvent également prétendre aux indemnités journalières en cas de maladie et de maternité/paternité, lorsqu'ils justifient d'une certaine durée minimum d'affiliation.

1) Maladie

a) Prestations en nature

Médecins

L'assuré choisit le médecin généraliste ou le spécialiste d'un centre de santé ou parmi ceux qui sont conventionnés. Il ne fait pas l'avance des frais mais est redevable d'un ticket modérateur d'un montant fixé en fonction de la nature de la consultation médicale. En 2014, le patient paie 5 € pour une consultation du médecin généraliste, et environ 7,75 € pour une consultation chez le spécialiste. Certaines catégories de patients sont exonérées du paiement du ticket modérateur (femmes enceintes, enfants âgés de moins de 12 ans, personnes ayant des faibles revenus, etc.).

Pour les traitements d'urgence, la participation du patient varie entre environ 10 € et 21 €.

Hospitalisation

L'hospitalisation se fait sur prescription du médecin généraliste, sauf en cas d'urgence. Elle est gratuite en salle commune et en chambre individuelle lorsqu'elle est prescrite par le médecin.

Soins dentaires

Les patients s'adressent aux dentistes du secteur privé. Le remboursement des frais de consultations et de soins dentaires est fixé selon un barème établi par le gouvernement.

Concernant les prothèses dentaires, le patient fait l'avance des frais et obtient un remboursement à hauteur de 75 % sur la base des tarifs fixés par le gouvernement.

Produits pharmaceutiques

La prise en charge des médicaments dépend de la maladie du patient et varie selon 4 catégories de médicaments :

- Catégorie A : 90 %
- Catégorie B : 69 %
- Catégorie C : 37 %
- Catégorie D : 15 %

À noter :

- Le taux de prise en charge est plus élevé* pour les pensionnés qui perçoivent une pension annuelle inférieure à 14 fois la rétribution minimale mensuelle garantie (*Retribuição Mínima Mensal Garantida*) de la dernière année civile ou à 14 fois la valeur de l'IAS** en vigueur quand cette dernière est supérieure à la rétribution minimale.

* Soit 95 % pour les médicaments de catégorie A, ou 84 %, 52 % ou 30 % pour les médicaments des catégories B, C et D.

** IAS en 2014 : 419,22 €

b) Prestations en espèces

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières en cas de maladie temporaire (*Subsídio de doença*), le travailleur salarié doit justifier de 6 mois d'affiliation dont au moins 12 jours dans les 4 mois immédiatement antérieurs au mois qui précède le jour du début de l'incapacité.

À noter :

- Le salarié doit transmettre un certificat médical au [centre de sécurité sociale compétent en fonction de son lieu de résidence](#), dans les 5 jours qui suivent sa délivrance.

Les prestations en espèces sont en principe servies aux travailleurs salariés à partir du 4^{ème} jour d'incapacité, sauf en cas de tuberculose, d'hospitalisation ou de maladie survenue pendant le congé de maternité. Dans ces derniers cas, elles sont servies dès le premier jour d'incapacité.

Le montant de l'indemnité journalière est déterminé en fonction de la durée de l'incapacité et du revenu moyen journalier des 6 derniers mois calendaires précédant immédiatement les 2 mois antérieurs à celui du début de la période d'incapacité : *

- 55 % du revenu de référence pour une durée d'incapacité inférieure ou égale à 30 jours ;
- 60 % du revenu de référence pour une durée d'incapacité comprise entre 31 à 90 jours ;
- 70 % du revenu de référence pour une durée d'incapacité comprise entre 91 et 365 jours ;
- 75 % du revenu de référence pour une durée d'incapacité supérieure à 365 jours.

* En cas d'incapacité due à la tuberculose, le montant de l'indemnité journalière représente 80 % ou 100 % du revenu de référence, en fonction du nombre de personnes à charge de l'assuré (100 % pour plus de deux personnes à charge).

- Le montant minimum mensuel de l'indemnité est égal à 30 % de l'indexation des appuis sociaux (IAS*), soit 125,77 €, ou égal au revenu de référence si celui-ci est inférieur à ce montant.

* IAS en 2014 : 419,22 €

Les indemnités journalières sont servies aux travailleurs salariés pendant au maximum 1 095 jours, ou sans limite de durée en cas de tuberculose.

Cumul avec d'autres prestations sociales :

Les indemnités de maladie ne peuvent pas être cumulées avec les prestations suivantes :

- pension d'invalidité (*Pensão de invalidez*)
- pension de vieillesse (*Pensão de velhice*)

- allocation de chômage (*Subsídio de desemprego*)
- assistance de chômage (*Subsídio social de desemprego*)
- prestations en espèces de l'assurance maternité.

Organisme compétent pour le versement des prestations :

Les centres de districts ([Centros Distritais](#)) de l'Institut de la Sécurité Sociale et les institutions compétentes des régions autonomes des Açores et de Madère (pour Açores [cliquez ici](#), pour Madère [cliquez ici](#)), sont compétents pour servir les prestations en espèces de l'assurance maladie.

2) Maternité

a) Prestations en nature

Les soins de santé dispensés à la mère sont assurés dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance maladie. Les examens et les soins médicaux et hospitaliers de maternité sont fournis sans participation du patient.

b) Prestations en espèces

Le droit aux prestations en espèces est ouvert aux assurés salariés qui justifient de 6 mois d'affiliation avec rémunérations enregistrées, consécutifs ou non.

Indemnités parentales, de maternité et de paternité

Les parents salariés qui remplissent la condition de durée d'affiliation (voir ci-dessus) ouvrent droit à un congé parental indemnisé de 120 ou de 150 jours selon leur option, dont jusqu'à 30 jours de congé facultatifs avant l'accouchement et 6 semaines (soit 42 jours) de congé obligatoires après l'accouchement qui sont réservés à la mère. Les parents peuvent se partager le reste des jours à leur convenance. Cependant, le congé parental est prolongé de 30 jours lorsque les deux parents le partagent, à raison de 30 jours successifs chacun, ou à raison de deux périodes de 15 jours successifs (après le congé obligatoirement réservé à la mère).

En cas de naissances multiples, la durée du congé est prolongée de 30 jours pour chaque enfant supplémentaire.

En plus du congé parental, le père ouvre droit à un congé obligatoire de 10 jours qui doit être pris dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant, dont 5 jours successifs immédiatement après la naissance. Après cette période, le père peut bénéficier d'encore 10 jours de congé facultatifs au cours de la période de congé de la mère.

Montants des indemnités journalières :

Situation	Durée de versement	Montant de l'indemnité journalière (% du revenu de référence*)
Congé parental	120 jours 150 jours	100 % 80 %
Congé parental partagé	150 jours (120 + 30) 180 jours (150 + 30)	100 % 83 %
Naissances multiples	+30 jours pour chaque enfant supplémentaire	100 % (quelle que soit la durée du congé)
Congé réservé au père	10 jours (congé obligatoire) 10 jours (congé facultatif)	100 %

*Le revenu de référence est égal à la totalité des revenus des 6 derniers mois immédiatement précédant le mois qui précède celui de l'arrêt du travail, divisée par 180.

À noter :

Le montant des indemnités journalières ne peut pas être inférieur à 80 % de 1/30 de l'IAS (IAS en 2014 : 419,22 €), soit au minimum 11,18 € par jour.

Indemnité pour soins aux enfants

Une indemnité pour soins aux enfants (*Subsídio para assistência a filho*) peut être octroyée à la mère ou au père pour prendre soin d'un enfant malade âgé de moins de 12 ans ou sans condition d'âge, si l'enfant est handicapé ou atteint d'une maladie chronique. L'indemnité est versée pour une durée de 30 jours maximum par enfant et par année civile. Son montant journalier est égal à 65 % du revenu de référence*, sans pouvoir être inférieur à 80 % de 1/30 de l'IAS (IAS en 2014 : 419,22 €).

*Le revenu de référence correspond à la totalité des revenus des 6 derniers mois immédiatement précédant le mois qui précède celui de l'arrêt du travail, divisée par 180.

Organisme compétent pour le versement des prestations :

[Les centres de districts de l'Institut de la Sécurité Sociale](#) et les institutions compétentes des régions autonomes des Açores et de Madère (pour Açores [cliquez ici](#), pour Madère [cliquez ici](#)), servent les prestations en espèces de l'assurance maternité.

C. Accidents du travail et maladies professionnelles

La gestion de l'assurance accidents du travail est assurée par les compagnies d'assurances auprès desquelles les employeurs sont tenus de s'affilier pour leurs salariés.

Sont reconnus comme accidents du travail, les dommages survenus sur le lieu et pendant le temps de travail, entraînant directement ou indirectement une lésion corporelle, un trouble fonctionnel ou une maladie qui provoque une réduction de la capacité de travail, de gain, ou même le décès. Sont également couverts, les accidents de trajet (y compris entre le lieu de travail et le lieu de domicile).

Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste (*Lista das Doenças Profissionais*, [disponible sous format PDF sur le site web de l'Institut de la Sécurité Sociale](#)). Toutefois, sans figurer sur une liste, les lésions corporelles et les troubles fonctionnels qui sont la conséquence directe de l'activité exercée par le travailleur, peuvent également être reconnus comme maladies professionnelles.

Attention :

Les dispositifs et montants indiqués ci-dessous, relatifs aux prestations servies dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, sont en vigueur au 1^{er} juillet 2013. Des changements peuvent avoir eu lieu. Pour plus d'information, se renseigner auprès de [l'Institut de la Sécurité Sociale](#).

1) Prestations en nature

En cas d'accident du travail, les soins de santé sont totalement pris en charge par les compagnies d'assurances privées, qui, elles, peuvent désigner le prestataire de soins. Le patient ne paie pas de participation. Quant aux maladies professionnelles, les soins sont dispensés par les prestataires de soins choisis par l'assuré. Ils peuvent faire l'objet d'un remboursement des frais avancés par le patient, ou fournis directement par le Service national de santé (*Serviço Nacional de Saúde*).

2) Prestations en espèces

Les prestations sont versées sans délai de carence et sans condition de durée minimum d'affiliation.

a) Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire totale, l'indemnité journalière est égale à 70 % du revenu de référence* pendant les 12 premiers mois, et à 75 % de ce même revenu* à compter du 13^{ème} mois.

En cas d'incapacité temporaire partielle, le montant de l'indemnité journalière est égal à 70 % de la perte de la capacité générale de gain.

* Revenu de référence = rémunération journalière brute à la date de la réalisation du risque (accidents du travail), ou dans les 12 mois précédant la cessation de l'exposition au risque ou à la date de la certification de la maladie (maladies professionnelles).

b) Incapacité permanente

Le montant de la rente est fonction de l'étendue de l'incapacité. Il convient ainsi de distinguer trois situations :

- En cas d'incapacité permanente totale (toute profession) : le montant de la rente est égal à 80 % du revenu de référence*, majoré de 10 % pour chaque membre de famille à charge dans la limite de 100 % du revenu de référence*
- En cas d'incapacité totale d'exercice de la profession habituelle : le montant de la rente est compris entre 50 % et 70 % du revenu de référence* compte tenu du taux de capacité restant pour l'exercice d'une autre profession
- En cas d'incapacité permanente partielle : le montant de la rente correspond en règle générale à 70 % de la rémunération estimée perdue.

* Revenu de référence = rémunération annuelle brute à la date de la réalisation du risque (accidents du travail), ou de l'exposition au risque ou à la date de la certification de la maladie (maladies professionnelles).

Supplément pour l'aide d'une tierce personne : accordé aux titulaires d'une rente pour incapacité permanente en cas d'accident ou de maladie professionnelle, qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. Le montant du supplément correspond à la valeur de la rémunération payée à la personne fournissant l'assistance, dans la limite de 1,1 fois l'IAS (IAS en 2014 : 419,22 €).

c) Décès

En cas de décès de l'assuré suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, une pension de survivant peut être versée au conjoint survivant, l'ex-conjoint qui bénéficiait d'une pension alimentaire au moment du décès, la personne avec laquelle le défunt vivait maritalement et les enfants ou les parents qui étaient à sa charge.

La pension est versée au conjoint survivant, à l'ex-conjoint et à la personne avec laquelle le défunt vivait maritalement dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance pensions - survivants (Cf. chapitre D ci-dessous). La pension pour orphelin vise les enfants âgés de moins de 18 ans (22 ou 25 ans en cas d'études et en fonction de la nature de celles-ci). En principe, en cas de handicap de l'enfant, la pension pour orphelin est versée sans limite d'âge.

Le montant de la pension pour conjoint survivant, ex-conjoint, ou personne avec laquelle le défunt vivait maritalement est égal à 30 % du gain annuel du défunt* pour le survivant âgé de moins de 65 ans, ou 40 % du gain annuel du défunt* pour le survivant âgé de plus de 65 ans ou atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique. Il convient de noter que le montant de la pension pour l'ex-conjoint est versé dans la limite du montant de la pension alimentaire dont il bénéficiait.

La pension pour orphelin est de respectivement 20 %, 40 % ou 50 % du gain annuel du défunt* pour un, deux ou trois et plus de trois enfants.

Le montant de la pension pour parents à charge à la date du décès est compris entre 10 % et 20 % par personne à charge, en fonction du nombre de survivants, de l'âge du bénéficiaire et d'éventuel handicap.

À noter :

- La somme des pensions ne doit pas dépasser 80 % du gain annuel* du défunt.

*Gain annuel du défunt : rémunération annuelle brute à la date de l'accident ou de l'exposition au risque ou à la date de la certification de la maladie.

Allocation de décès

L'allocation de décès (*Subsídio por morte*) est versée sous forme d'un montant unique aux membres de famille de l'assuré décédé suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Son montant correspond à 12 fois la valeur de 1,1 fois l'IAS*.

* IAS en 2014 : 419,22 €

Allocation pour frais funéraires

L'allocation pour frais funéraires (*Subsídio por despesas de funeral*) vise à couvrir les dépenses réelles liées à l'enterrement, dans la limite de 4 fois la valeur de 1,1 fois l'IAS*.

* IAS en 2014 : 419,22 €

D. Pensions

Attention :

Conformément au décret-loi n° 167-E/2013 du 31 décembre 2013, des modifications relatives au régime des pensions sont intervenues dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés à compter de 2014. La nouvelle législation prévoit notamment un relèvement de l'âge de la retraite, instaure de nouvelles règles de revalorisation du salaire de référence ainsi qu'une augmentation du coefficient de durabilité, servant à la base de calcul des pensions. Enfin, la loi sur le budget de l'État pour l'année 2014 a apporté de nouvelles règles de calcul des pensions de survie en cas de cumul avec d'autres pensions.

1) Vieillesse

a) Conditions

Le système de pension du régime général de sécurité sociale au Portugal est obligatoire pour les travailleurs salariés.

Pour prétendre à la pension de vieillesse, il convient d'avoir cotisé pendant au moins 15 ans (consécutifs ou non) avec pour chaque année 120 jours au moins de rémunérations enregistrées.

À noter :

Les personnes résidant au Portugal qui ne justifient pas de la durée de cotisation requise pour l'ouverture de droit à la pension de vieillesse légale (soit au minimum 15 ans de cotisations versées) peuvent avoir droit à la pension sociale de vieillesse (*Pensão social de velhice*). L'attribution de cette prestation est soumise à une condition de ressources. [Se renseigner auprès de l'Institut de la Sécurité Sociale \(Instituto da Segurança Social\)](#).

Âge légal de la retraite

L'âge légal de la retraite est passé de 65 à 66 ans en 2014. À partir de 2016, il sera lié à l'évolution de l'espérance de vie moyenne à 65 ans entre la 2ème et la 3ème année précédant celle du départ à la retraite. Le relèvement de l'âge légal de la retraite concerne également l'accès à la pension sociale de vieillesse (pension non-contributive) et au complément solidaire pour personnes âgées. Enfin, ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions :

- les travailleurs qui, légalement, ne sont plus aptes à exercer la profession qu'ils occupaient au cours des 5 dernières années précédant immédiatement l'année de début de versement de la pension (pilotes de l'aviation civile, chauffeurs de poids lourds professionnels). Pour ces assurés, l'âge légal demeure fixé à 65 ans ;
- les travailleurs justifiant de carrières longues. Ces personnes peuvent bénéficier d'un abaissement de l'âge d'accès à une pension de vieillesse en vigueur chaque année, équivalent à 4 mois par année d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension acquise à l'obtention de l'âge de 65 ans.

Cumul :

La pension de vieillesse (*Pensão de velhice*) ne peut pas être cumulée avec :

- l'indemnité journalière de maladie (*Subsídio de doença*)
- l'allocation de chômage (*Subsídio de desemprego*).

Par ailleurs, lorsque la pension de vieillesse résulte d'une conversion depuis une pension d'invalidité totale (*invalidéz absoluta*), il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité professionnelle.

Pension prorogée

Si l'assuré continue de travailler après l'âge de 65 ans, la pension sera majorée pour chaque mois accompli au-delà de cet âge et jusqu'à l'âge de 70 ans. Le taux de majoration varie entre 0,33 % et 1 % en fonction des années de cotisations accomplies :

Carrière contributive	Taux de majoration mensuel
de 15 à 24 ans	0,33 %
de 25 à 34 ans	0,5 %
de 35 à 39 ans	0,65 %
40 ans ou plus	1 %

Pension anticipée

En principe, l'assuré âgé d'au moins 55 ans qui justifie d'au minimum 30 années de cotisations avec rémunérations enregistrées, peut demander la liquidation de sa pension anticipée ; elle sera alors minorée de 0,5 % pour chaque mois d'anticipation.*

* **À noter** : ces dispositifs sont temporairement suspendus depuis le 6 avril 2012.

Il existe également des possibilités de bénéficier d'une pension anticipée à partir de l'âge de 57 ou 62 ans pour les assurés se trouvant en situation de chômage de longue durée et ayant accompli une certaine durée d'affiliation au régime. Pour plus d'information, se renseigner auprès de [l'Institut de la Sécurité Sociale](#).

b) Calcul et montant de la pension

Les éléments de la pension :

Le revenu servant au calcul de la pension de vieillesse (*Pensão de velhice*) est depuis l'entrée en vigueur en 2007 de la loi sur le nouveau régime de retraite, déterminé sur la base de la carrière entière (et non plus sur les 10 meilleures années des 15 années précédant la retraite), en appliquant une décote plus élevée aux travailleurs qui ne justifient pas du nombre d'années requis. De plus, depuis 2008, le montant de la pension tient compte d'un **coefficient de durabilité** (*fator de sustentabilidade*) qui, selon les nouveaux dispositifs entrés en vigueur en 2014, résulte du rapport entre l'espérance de vie moyenne à 65 ans en 2000 et celle constatée l'année précédant l'année du début de la pension. Il s'agit de prendre en compte l'espérance de vie moyenne restante pour le calcul de la pension. Par ailleurs, le salaire minimum national auparavant pris en compte pour l'indexation des prestations a été remplacé par **l'indexation des appuis sociaux - IAS** (IAS en 2014 : 419,22 €).

Le montant de la pension est fonction de la durée de cotisation, de la rémunération mensuelle perçue durant toute la carrière contributive et du coefficient de durabilité (Cf. "*Les éléments de la pension*"). Le coefficient de durabilité est appliqué pour les pensions de vieillesse attribuées avant le 31 décembre 2013, ainsi qu'aux pensions anticipées attribuées après cette date. Depuis 2014, il n'est pas appliqué pour le calcul des pensions de vieillesse des titulaires qui partent à la retraite à l'âge légal en vigueur ou à un âge plus avancé. Durant une période transitoire qui prendra fin le 31/12/2016, il sera appliqué pour une même personne assurée une formule de calcul proportionnelle tenant compte de l'ancienne formule et de la nouvelle formule de calcul de la pension lorsque l'affiliation à la sécurité sociale a débuté avant le 31 décembre 2001 (cf. ii) et iii) ci-dessous).

En outre, l'indexation des appuis sociaux (IAS) sert de référentiel pour l'indexation des prestations.

i) assurés inscrits à la sécurité sociale à partir du 1er janvier 2002

La pension est calculée selon les règles du nouveau régime qui tient compte de toute la carrière contributive dans la limite de 40 ans. Si l'assuré justifie de plus de 40 ans de cotisations, seront prises en compte les 40 années de rémunérations les plus élevées.

Le montant de la pension de vieillesse est égal au produit du revenu de référence, du taux annuel qui lui est appliqué et de la carrière contributive. Au résultat s'applique ensuite l'éventuel coefficient de durabilité (voir ci-dessus), correspondant à l'année du début de la pension :

$$\text{Pension} = R \times Ta \times CD *$$

R = revenu de référence, soit *la rémunération annuelle totale revalorisée de toute la carrière contributive*, divisée par le nombre d'années de carrière (*minimum 15 et maximum 40*) x 14

Ta = taux annuel (nombre d'années civiles avec rémunérations enregistrées prises en compte pour le calcul). Jusqu'à 20 ans de cotisations, le taux annuel est fixé à 2 %, ensuite il peut atteindre jusqu'à 2,3 % en fonction du revenu de référence et de la valeur de l'IAS qui lui est indexé (Cf. calcul de la pension sur [le site de l'Institut de la Sécurité Sociale \(Instituto da Segurança Social\)](#)).

CD = coefficient de durabilité (*Fator de sustentabilidade*). Appliqué pour les pensions de vieillesse attribuées avant le 31 décembre 2013, ainsi qu'aux pensions anticipées attribuées après cette date. Depuis 2014, il n'est pas appliqué pour le calcul des pensions de vieillesse des titulaires qui partent à la retraite à l'âge légal en vigueur ou à un âge plus avancé. Le coefficient de durabilité en 2014 est de 0,8766.

ii) assurés inscrits à la sécurité sociale avant le 31 décembre 2001 et qui percevront leur pension avant le 31 décembre 2016 inclus :

La pension est calculée selon l'ancien régime pour la carrière contributive accomplie jusqu'à la date du 31 décembre 2006 et le nouveau régime pour la carrière contributive accomplie à partir du 1^{er} janvier 2007.

L'ancien régime tient compte de la rémunération moyenne mensuelle des 10 années civiles correspondant aux revenus les plus élevés des 15 années précédant la retraite.

iii) assurés inscrits à la sécurité sociale avant le 31 décembre 2001 et qui percevront leur pension à partir du 1^{er} janvier 2017 inclus :

La pension de vieillesse sera calculée en deux temps. On appliquera les règles de l'ancien régime pour la carrière contributive accomplie jusqu'au 31 décembre 2001 et les règles du nouveau régime pour la carrière contributive accomplie à partir du 1^{er} janvier 2002.

Montants minimum et maximum dans le cadre du nouveau régime :

Le montant **minimum** de la pension de vieillesse est fonction de la carrière contributive de l'assuré :

Carrière contributive	Montant minimum mensuelle de la pension (2014)
moins de 15 ans	259,36 €
de 15 à 20 ans	274,79 €
de 21 à 30 ans	303,23 €
31 ans ou plus	379,04 €

Le nouveau régime ne prévoit pas de plafond du montant de la pension de vieillesse.

2) Invalidité

La pension d'invalidité est une prestation versée chaque mois à l'assuré qui justifie :

Définition :

Suite à la loi du 16 janvier 2007 introduisant un nouveau régime juridique des risques de vieillesse et d'invalidité du régime général de sécurité sociale, les pensions d'invalidité ont été subdivisées en une pension d'invalidité dite relative et une pension d'invalidité dite totale ou absolue. La pension d'invalidité relative est versée, pour une perte de capacité d'au moins deux tiers, à l'assuré pouvant justifier d'au moins 5 ans d'affiliation. La pension d'invalidité totale, nouveau concept, est quant à elle versée en cas de perte définitive et permanente de la capacité à travailler, si l'assuré justifie 3 années d'affiliation.

- d'une incapacité de travail d'origine non professionnelle – relative ou absolue - constatée par le SVI (*Sistema de Verificação de Incapacidades*) ;
- d'une certaine durée minimum d'affiliation au régime général de sécurité sociale portugais, fonction du degré de l'incapacité.

En termes d'ouverture de droits à une pension d'invalidité, il est fait distinction entre une invalidité dite relative et une invalidité dite totale. Le calcul de la pension d'invalidité (totale et relative) ne tient jamais compte de l'espérance de vie de l'assuré ; c'est par ailleurs également le cas lorsque la pension **d'invalidité totale** qui a été versée pendant plus de 20 ans est transformée en pension de vieillesse à l'obtention de l'âge de la retraite. Il convient toutefois de noter qu'elle est prise en compte lorsque la pension de vieillesse se substitue à la pension **d'invalidité relative** ou à la pension **d'invalidité totale** lorsque cette dernière a été versée pendant moins de 20 ans.

a) Invalidité relative

Est considérée comme invalidité relative (*Invalidez relativa*), toute incapacité permanente d'une personne qui résulte en une réduction de plus de deux tiers de ses revenus par rapport à l'exercice normal de son activité professionnelle.

Il convient de justifier d'au moins 5 ans d'affiliation, consécutifs ou non, au régime de sécurité sociale pour ouvrir droit à la pension d'invalidité relative.

La pension d'invalidité est calculée comme la pension de vieillesse, sans tenir compte de l'espérance de vie. Elle est versée aussi longtemps que dure l'incapacité sans dépasser l'âge de la retraite, à partir duquel elle est remplacée par la pension de vieillesse qui intègre l'espérance de vie.

Les montants minima de la pension d'invalidité relative sont identiques aux montants minima de la pension de vieillesse.

Le cumul de la pension d'invalidité relative avec un emploi est possible, dans certaines limites.

b) Invalidité totale

Est considérée comme invalidité totale (*Invalidez absoluta*), toute incapacité qui implique une perte définitive et permanente de la capacité à travailler. Pour pouvoir bénéficier de la pension d'invalidité totale, l'assuré doit justifier d'au moins 3 années d'affiliation.

La pension d'invalidité est attribuée sans limite de durée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite où elle sera convertie en une pension de vieillesse.

La pension d'invalidité est calculée de la même manière que la pension de vieillesse, sans tenir compte de l'espérance de vie même lorsqu'elle est remplacée par la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans de l'assuré (sauf si à cette date-là il a été titulaire d'une pension d'invalidité absolue pendant une période inférieure à 20 ans).

En 2014, le montant minimum mensuel de la pension d'invalidité totale correspond à 379,04 €.

À noter :

La pension d'invalidité totale ne peut pas être cumulée avec l'exercice d'une activité ou formation professionnelle, quel que soit le revenu tiré de l'activité.

- Vous pouvez faire une [simulation de calcul du montant de votre pension d'invalidité](#) (relative ou totale) sur le site de l'Institut de la Sécurité Sociale (Instituto da Segurança Social).

3) Survivants

a) Conditions

L'assurance décès vise le conjoint survivant, l'ex-conjoint qui bénéficiait d'une pension alimentaire, la personne avec laquelle le défunt vivait maritalement et les enfants ou parents qui étaient à charge du défunt. Le défunt devait justifier d'au minimum 36 mois d'affiliation.

Afin d'ouvrir droit à une pension pour **conjoint** survivant, le mariage doit avoir duré au moins un an s'il n'y a pas eu d'enfants à charge, à moins que le décès ait été consécutif à un accident.

La **personne qui vivait maritalement** avec l'assuré dans une situation assimilée à celle du conjoint, peut prétendre à une pension de survivant dans les conditions suivantes :

- le défunt ne devait pas être marié à la date du décès ou ne pas être judiciairement séparé de corps et de biens ;
- la situation maritale doit avoir eu une durée de plus de 2 ans.

À noter :

Si le conjoint/l'ex-conjoint survivant/ la personne qui vivait maritalement avec l'assuré était âgé(e) de moins de 35 ans à la date du décès de ce dernier, la durée de versement de la pension sera limitée à 5 ans. Cette condition d'âge est écartée lorsqu'il y a des enfants titulaires d'une pension de survivant ou en cas d'incapacité de travail totale et permanente.

Les **enfants** peuvent prétendre à la pension de survivants jusqu'à l'âge de 18 ans. S'ils poursuivent des études, la limite d'âge est de 25 ou 27 ans en fonction de la nature de celles-ci. Il n'y a pas de limite d'âge pour les orphelins handicapés.

Les parents qui étaient à charge du défunt à la date du décès peuvent prétendre à une pension uniquement s'il n'y a pas de conjoint, ex-conjoint ou enfant y ouvrant droit.

b) Montant

Le montant de la pension de survivants dépend de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré :

- 60 % pour le conjoint/partenaire ou l'ex-conjoint survivant (70 % si les deux y ont droit) ;
- 20 %, 30 % ou 40 % pour un, deux ou trois enfants et plus, en cas d'existence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint survivant ayant droit à pension. En l'absence de conjoint ou d'ex-conjoint, les montants sont doublés ;
- 30 %, 50 %, ou 80 % pour les ascendants, suivant leur nombre (1, 2 ou 3 et plus).

Le montant total des pensions est réparti à parts égales entre les survivants admissibles.

Attention :

Les pensions de conjoint ou de partenaire survivant accordées en 2014 seront, durant cette année, recalculées selon un pourcentage inférieur lorsque la somme de celles-ci cumulées avec une autre pension est égale ou supérieure à 2 000 € mensuels.

Montant mensuel total des pensions du titulaire (euros)	Pension de conjoint/partenaire survivant (% de la pension de l'assuré décédé)
De 2000 à 2250	53

Montant mensuel total des pensions du titulaire (euros)	Pension de conjoint/partenaire survivant (% de la pension de l'assuré décédé)
De 2250,01 à 2500	51
De 2500,01 à 2750	48
De 2750,01 à 3000	45
De 3000,01 à 4000	41
Plus de 4000	39

Source : Instituto de Informática (Instituto da Segurança Social, I.P), [Pensão de sobrevivência](#).

E. Chômage

L'assurance chômage vise uniquement les travailleurs salariés. Il n'existe pas de possibilité d'assurance volontaire.

1) Chômage total

a) Allocation de chômage

Suite à la réforme de l'assurance chômage intervenue en mars 2012, un assouplissement des conditions d'affiliation a été introduit au 1er juillet 2012. Depuis cette date, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chômage (*Subsídio de desemprego*), le requérant doit avoir exercé une activité salariée pendant au moins 360 jours (au lieu de 450 jours auparavant) dans les 24 mois qui précèdent immédiatement le jour du début du chômage.

En plus de la condition d'activité requise, il convient de remplir les conditions suivantes :

- être apte et disponible au travail ;
- être inscrit dans le centre local d'emploi (*centro de emprego*) en fonction du lieu de résidence du demandeur ;
- rechercher activement un travail ;
- ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

Le montant journalier de l'allocation de chômage est égal à 65 % de la rémunération moyenne journalière des 12 mois précédant immédiatement les 2 mois antérieurs à celui du début du chômage. Pour les prestations octroyées après le 1er avril 2012, le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder 2,5 fois l'indice des appuis sociaux (IAS en 2014 = 419,22 €). En principe, le montant minimum correspond au montant de l'IAS.

Majorations, réductions :

- Sous certaines conditions, le montant de l'allocation de chômage peut être majoré de 10 % ; notamment pour les parents isolés ou lorsque les conjoints ou concubins tous les deux bénéficiaires ont des enfants à charge. Dans ce dernier cas, la majoration du montant est attribuée à chacun des deux bénéficiaires.
- Le montant de l'allocation de chômage octroyée depuis le 1er avril 2012 est réduit de 10 % après une période de versement de 180 jours (ce qui peut impliquer un montant de l'indemnité de chômage inférieur au montant minimum général indiqué ci-dessus).

L'allocation de chômage est versée sans délai de carence.

La durée du versement de l'allocation dépend de l'âge de l'assuré et de la durée de la carrière contributive.

- Durée de versement pour les prestations octroyées après le 1er avril 2012, lorsque l'assuré remplissait déjà, au 31 mars 2012, la condition de durée minimum d'affiliation :

Age de l'assuré	Durée d'affiliation à l'assurance (mois)	Durée de versement (jours)	Majoration de la durée de versement
moins de 30 ans	24 ou moins	270	-
	plus de 24	360	+ 30 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation
30 à 39 ans	48 ou moins	360	-
	plus de 48	540	+ 30 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années
40 à 44 ans	60 ou moins	540	-
	plus de 60	720	+ 30 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années
45 ans et plus	72 ou moins	720	-
	plus de 72	900	+ 60 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années

• Durée de versement pour les prestations octroyées après le 1er avril 2012, lorsque l'assuré ne remplissait pas, au 31 mars 2012, les conditions de durée minimum d'affiliation :

Age de l'assuré	Durée d'affiliation à l'assurance (mois)	Durée de versement (jours)	Majoration de la durée de versement
moins de 30 ans	moins de 15	150	+ 30 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation
	15 à 23	210	
	24 ou plus	330	
30 à 39 ans	moins de 15	180	+ 30 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années
	15 à 23	330	
	24 ou plus	420	
40 à 49 ans	moins de 15	210	+ 45 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années
	15 à 23	360	
	24 ou plus	540	
50 ans et plus	moins de 15	270	+ 60 jours pour chaque période de 5 ans d'affiliation dans les 20 dernières années
	15 à 23	480	
	24 ou plus	540	

b) Assistance de chômage

L'assistance de chômage (*Subsídio social de desemprego*) est octroyée, sous conditions de ressources, aux assurés qui ne remplissent pas la condition de durée d'affiliation pour ouvrir droit à l'allocation de chômage, ou qui l'ont épuisé. Comme pour l'allocation de chômage, il convient d'être apte et disponible au travail, inscrit auprès du centre d'emploi (*centro de emprego*) compétent en fonction du lieu de résidence du demandeur, rechercher activement un travail et ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. L'intéressé doit également :

- justifier d'au moins 180 jours d'activité salariée au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du début du chômage ;
- disposer de revenus mensuels moyens du ménage au maximum égaux à 80 % de l'IAS*.

Le montant journalier de l'assistance de chômage est fixé à 100 % de l'IAS* pour les chômeurs ayant des personnes à charge et 80 % pour les personnes sans charge familiale.

La durée du versement est en principe identique à celle de l'allocation de chômage (voir ci-dessus). Toutefois, pour les assurés âgés de moins de 40 ans, lorsque l'assistance de chômage est accordée après épuisement de l'allocation de chômage, la durée du versement est divisée par deux.

* IAS en 2014 = 419,22 €.

2) Chômage partiel

L'allocation de chômage partiel (*Subsídio de desemprego parcial*) est attribuée à l'assuré qui exerce une activité salariée ou indépendante à temps partiel dont le revenu est inférieur au montant de l'allocation de chômage (*Subsídio de desemprego*) lorsqu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à cette dernière (voir conditions ci-dessus).

Pour le travailleur salarié, le montant de l'allocation de chômage partiel est égal à la différence entre la valeur de l'allocation chômage augmenté de 35 %, et la valeur du salaire du travail à temps partiel.

Pour le bénéficiaire exerçant une activité indépendante, le montant de l'allocation de chômage partiel est égal à la différence entre la valeur de l'allocation chômage augmenté de 35 %, et la valeur de 1/12 du revenu annuel imposable provenant de l'exercice de l'activité professionnelle.

Durée de versement de l'allocation de chômage partiel : Cf. ci-dessus – 1. Chômage total, Allocation de chômage.

F. Prestations familiales**1) Allocations familiales**

Les allocations familiales (*Abono de família para crianças e jovens*) sont versées sous condition de revenu familial en faveur des enfants résidant au Portugal. Le montant des allocations est également fonction de l'âge de l'enfant et de la composition du ménage.

En règle générale, les allocations familiales sont servies jusqu'à l'âge de 16 ans de l'enfant. La limite d'âge peut être reculée jusqu'à 24 ans en cas de poursuite d'études ou de handicap, et dans certains cas d'infirmité, pour 3 ans supplémentaires. L'enfant ne doit pas exercer d'activité professionnelle.

Les revenus annuels de la famille ne doivent pas dépasser 8 803,63 €. Trois échelons de revenus sont fixés en fonction de l'*Índice dos Apoios Sociais* (IAS)*. Au sein de chaque échelon, il existe plusieurs montants mensuels selon que l'enfant est âgé de plus ou moins de 12 mois, et selon qu'il y a naissance ou intégration d'un 2ème et/ou un 3ème enfant dans le ménage :

Revenus annuels du ménage	Enfant jusqu'à 12 mois	Enfant entre 12 et 36 mois			Enfant âgé de plus de 36 mois
		1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	

Revenus annuels du ménage	Enfant jusqu'à 12 mois	Enfant entre 12 et 36 mois			Enfant âgé de plus de 36 mois
		1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	
égaux ou inférieurs à 0,5 x IAS x 14	140,76 €	35,19 €	70,38 €	105,57 €	35,19 €
entre 0,5 x IAS x 14 et 1 x IAS x 14	116,74 €	29,19 €	58,38 €	87,57 €	29,19 €
entre 1 x IAS x 14 et 1,5 x IAS x 14	92,29 €	26,54 €	53,08 €	79,62 €	26,54 €
Source : Instituto da Segurança Social, www.seg-social.pt					

* IAS en 2014 = 419,22 €

Par ailleurs, les familles dont les revenus annuels de référence correspondent à la première tranche de revenus de référence indiquée dans le tableau ci-dessus (soit au maximum 0,5 x IAS x 14), bénéficient d'un montant annuel supplémentaire versé en une seule fois au mois de septembre pour tout enfant scolarisé âgé de 6 à 16 ans. Le montant correspond à un versement mensuel de l'allocation familiale perçue pour ce même enfant.

2) Autres prestations familiales

a) Allocation familiale prénatale

L'allocation familiale prénatale (*Abono de família pré-natal*) est versée mensuellement à la femme enceinte à partir du mois suivant la 13^{ème} semaine de grossesse et pendant une période de 6 mois ou jusqu'au mois de la naissance de l'enfant lorsque la période de grossesse est supérieure à 40 semaines.

Le montant de l'allocation est fixé dans les mêmes conditions que les allocations familiales :

Revenus annuels du ménage	Allocation mensuelle
égaux ou inférieurs à 0,5 x IAS x 14	140,76 €
entre 0,5 x IAS x 14 et 1 x IAS x 14	116,74 €
entre 1 x IAS x 14 et 1,5 x IAS x 14	92,29 €

À noter :

L'allocation familiale prénatale n'est pas octroyée lorsque les revenus annuels du ménage excèdent 8 803,63 € (2014).

b) Allocation complémentaire pour jeunes handicapés et allocation d'assistance

L'allocation complémentaire pour jeunes handicapés (*Bonificação do abono de família para crianças e jovens com deficiência*) est un supplément aux allocations familiales, accordé aux enfants et jeunes handicapés âgés de moins de 24 ans. En 2014, son montant mensuel est égal à :

- 59,48 € (jusqu'à l'âge de 14 ans) ;
- 86,62 € (entre l'âge de 14 et 18 ans) ;
- 115,96 € (à partir de l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 24 ans).

À côté de cette allocation complémentaire, vient s'ajouter, le cas échéant, une allocation d'assistance (*Subsídio por assistência de terceira pessoa*) d'un montant forfaitaire de 88,37 € par mois lorsque le jeune handicapé a besoin d'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne.

À noter :

L'allocation complémentaire pour jeunes handicapés et l'allocation d'assistance ne peuvent pas être cumulées avec la pension sociale d'invalidité (*Pensão social de invalidez*).

c) Allocation de parent isolé

Pour les parents isolés, les allocations familiales ainsi que les autres allocations et suppléments qui s'y rattachent, sont majorés de 20 %.

d) Allocation funéraire

L'allocation funéraire (*Subsídio de funeral*) est versée sous forme de capital à la personne résidant au Portugal, membre de famille ou non de la personne décédée, ayant supporté les frais funéraires et n'ouvrant pas droit à l'allocation de décès (*Subsídio por morte*) dans le cadre de l'assurance survivants. En 2014, le montant de l'allocation funéraire s'élève à 213,86 €.